



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/16
31 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

TRANSPORT DE GAZ

Observations concernant le document ST/SG/AC.10/C.3/2004/5

Proposition de l'EIGA de modification des critères de classement
des mélanges de gaz en tant que comburants

Communication de l'expert de l'Allemagne

Introduction

Les gaz comburants sont définis comme suit au chapitre 2.2: «gaz qui sont susceptibles, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer la combustion d'autres matières ou d'y contribuer avec un pouvoir supérieur à celui de l'air».

La concentration d'oxygène dans l'air ambiant est de 21 % (volume) depuis des milliers d'années. Il s'agit d'une constante naturelle tout comme le point de congélation et le point d'ébullition de l'eau, qui sont les points de référence de l'échelle de température Celsius.

Au chapitre 3.3 de l'édition 1999 du Règlement type, la disposition spéciale 292 (et non pas 297 comme indiqué dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2004/5) a été ajoutée pour préciser que la rubrique *Air comprimé* (*n° ONU 1002*) comprend les mélanges d'oxygène et d'azote contenant jusqu'à 23,5 % d'oxygène.

La disposition spéciale 292 est énoncée comme suit:

«Seuls les mélanges contenant au plus 23,5 % d'oxygène peuvent être transportés sous cette rubrique. Pour les concentrations ne dépassant pas cette limite, l'utilisation d'une étiquette de risque subsidiaire de la division 5.1 n'est pas nécessaire.».

La disposition spéciale 292 a été ajoutée sur proposition du représentant des États-Unis d'Amérique pour la raison que cette limite existait déjà au chapitre 49 du Code de la réglementation fédérale (CFR49). Cette proposition, en effet, reflète les pratiques en vigueur dans l'industrie. L'industrie gazière ne prend aucune précaution particulière pour les mélanges contenant moins de 23,5 % d'oxygène car, à ces concentrations, les variations de la teneur en oxygène ont une faible influence sur la réactivité de ces mélanges.

On ne devrait pas perdre de vue que cette disposition spéciale traite seulement de l'affectation d'une marchandise à la rubrique *n° ONU 1002 Air comprimé* et de l'étiquetage des envois de marchandises de cette nature. L'intention à laquelle répond la disposition spéciale 292 est de faciliter les opérations industrielles pour la production d'air synthétique sans modifier la valeur limite d'oxygène pour la définition des gaz comburants.

Cette limite a été introduite dans l'ADR et le RID pour la définition des gaz comburants avec en outre une référence à la norme *ISO 10156:1996 Gaz et mélanges de gaz – Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords des robinets*.

Le critère appliqué dans la norme ISO 10156 est le suivant:

$$OP = \sum_i x_i C_i \geq 21.$$

Compte tenu des raisons exposées plus haut ayant motivé l'introduction de la disposition spéciale 292 s'appliquant à la rubrique *n° ONU 1002 Air comprimé*, et du fait que l'intention de celle-ci est de faciliter les opérations industrielles sans réduire la sécurité du transport, il n'y a aucune raison de modifier les dispositions concernant le classement des mélanges de gaz comburants contenant de l'oxygène et des gaz inertes.

Proposition

Il est suggéré de ne pas adopter la proposition formulée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2004/5 d'accroître la valeur limite inférieure de teneur en oxygène pour les gaz comburants contenant de l'oxygène et des gaz inertes, de la valeur de la concentration d'oxygène de l'air ambiant de 21 % (volume) à la valeur artificielle appliquée dans le commerce de 23,5 % (volume).
